



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr**

Chartres, le

19 FEV. 2021

Monsieur le Directeur Général,

Par courrier du 17 février 2021, vous avez sollicité, en application de l'article L242-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'abrogation du courrier du 4 octobre 2018 signé de Mme GUIBERT Elisabeth, chef du bureau des procédures environnementales, vous informant du caractère non substantiel de votre demande de modification des conditions d'exploitation de votre parc éolien de MARCHEVILLE situé sur la commune de Marchéville et l'édiction d'un nouvel acte ayant la même portée.

Après examen de votre demande, j'ai décidé de procéder à l'abrogation de cette décision.

Par courrier du 24 novembre 2017, complété le 19 juin 2018, vous avez sollicité la modification des conditions d'exploitation de votre parc éolien de MARCHEVILLE situé sur la commune de Marchéville.

Cette modification consiste, avant construction, en un changement des caractéristiques dimensionnelles, de puissance et d'implantation des machines et de la longueur du poste de livraison et du local technique du parc :

- modification de la géométrie des éoliennes E1 à E6 : hauteur de moyeu réduit à 75 m et diamètre du rotor augmenté à 100 m. A noter que la hauteur en bout de pale reste identique à 125 m ;
- modification de la puissance unitaire des machines de 2 à 2,2 MW pour les éoliennes E1 à E6,
- déplacement d'au plus 6 m des aérogénérateurs E1, E3 et E4,
- modification géométrique du poste de livraison et du local technique : longueur augmentée à 9 m.

Je prends note également de la modification d'implantation des machines, du poste de livraison et du local technique.

Je vous informe que cette modification, sollicitée le 24 novembre 2017 et complétée le 19 juin 2018, ne présente pas un caractère substantiel.

Je vous rappelle que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sont applicables au parc éolien de MARCHEVILLE.



Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

**Monsieur le Directeur Général
SAS PARC EOLIEN DE MARCHEVILLE
25, quai Panhard et Levassor
75013 PARIS**

copie UD DREAL

voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- *Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- *un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex*
- *un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le recours administratif prolongé de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.